

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD98

AMENDEMENT

présenté par
M. Dufau, M. Leseul, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan,
M. Echaniz et M. Roussel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Le 2° de l'article L. 421-193 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° À la fin du troisième alinéa du *a*, les mots : « en application du *b* » sont remplacés par les mots : « ayant institué la taxe mentionnée au premier alinéa du présent article » ;

2° Le *b* est abrogé ;

3° Le *c* est ainsi modifié :

a) Les mots : « , en application du *b*, » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « , ayant institué la taxe mentionnée au premier alinéa du présent article ».

II. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et répondant aux critères mentionnés au *b* du 2° de l'article L. 421-193 du même code » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à généraliser la possibilité, pour les régions, de mettre en place une écocontribution sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies du domaine public routier national mises à leur disposition, en supprimant les conditions liées au report de trafic.

À la suite du transfert entre 2019 et 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace de la voirie nationale non concédée située sur son territoire, l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021, prise

sur le fondement de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, a permis à cette collectivité de soumettre à une taxe les véhicules de transport de marchandises utilisant certaines parties de son réseau.

La même année, la loi « Climat et résilience » d'août 2021 a ouvert la voie à des écocontributions régionales visant les poids lourds.

En conséquence, en juillet 2023, l'ordonnance prévue par la loi « Climat et résilience » (ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023), a mis en place un dispositif juridique commun permettant à la Collectivité européenne d'Alsace, d'une part, et aux régions volontaires et supportant des reports de trafic sur leurs voies depuis des voies soumises à une autre taxe d'autre part, d'instituer une écocontribution sur tout ou partie de leur réseau.

À l'heure actuelle, seule la région Grand Est a prévu de mettre en place une écocontribution « poids lourds », à l'horizon 2027, sur certaines parties des fractions du réseau routier national non concédé mises à disposition par l'État depuis le 1er janvier 2025.

Les fragilités du modèle de financement des infrastructures de transports, et notamment des infrastructures ferroviaires nécessaires à un véritable report modal permettant une baisse durable des émissions du secteur des transports, justifient de rouvrir le débat sur la généralisation des écocontributions à l'échelle des territoires, notamment à l'échelle régionale. Ces écocontributions, qui reposent sur une logique d'"utilisateur-payeur" vertueuse d'un point de vue environnemental, doivent être développées et renforcées.